



## DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Réunion restreinte N° 10

Réunion électronique  
du Vendredi 19 Mai 2023

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINEES

Match N°25686293 du 15 avril 2023  
Départemental 3 U15 – Groupe B  
FC VAL DE REUIL 2 / FC GISORS VEXIN 27 2

**Réclamations d'après match du club du FC GISORS VN 27 :**

« Par le présent courriel, nous émettons des réserves quant à la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de FC VAL DE REUIL 2, plus particulièrement sur les joueurs HAMMI Zeid, AGBODJAN Andy et SITA Eliakhim. Les joueurs la composant étant susceptibles d'avoir joué le dernier match de l'équipe U15R2 le samedi 01er avril 2023, celle-ci ne jouant pas cette semaine. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du FC GISORS VN 27 pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC VAL DE REUIL a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 18/04/2023,
- Constatant que le club du FC VAL DE REUIL n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves sur les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure :**

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC VAL DE REUIL (1) évoluant en Championnat de U15 Régional 2 - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC VAL DE REUIL (1) a disputé le samedi 01 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FAC ALIZAY (1) et comptant pour le Championnat de Régional 2 seniors - Groupe D de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC VAL DE REUIL (1) et ont participé à cette rencontre :
  - **ANTAYA NKULONGANI David**                      **licence n°9602988726**
  - **HAMMI Zeid,**    **licence n°2548453182**
  - **AGBODJAN Andy**    **licence n°9602707239**
  - **SITA Eliakhim**    **licence n°2547361495**
- Attendu que ces joueurs du FC VAL DE REUIL (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre le FAC ALIZAY.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du FC VAL DE REUIL 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) sans en faire bénéficier l'équipe du FC GISORS VN 27 (2) (résultat acquis sur le terrain pour cette équipe).**
- **D'infliger une amende de 48 € au club du FC VAL DE REUIL suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC VAL DE REUIL et à porter au crédit du club du FC GISORS VN 27.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délade DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°24820924 du 03 mai 2023**  
**Départemental 2 seniors – Groupe A**  
**CA PONT AUDEMER 2 / US St GERMAIN LA CAMPAGNE 1**

**Réclamations d'après match du club de US St GERMAIN LA CAMPAGNE :**

« Je soussigné BUNOST Maxime licence n° 2543559151 Capitaine du club US Saint Germain la Campagne formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de joueurs du club CA Pont Audemer, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrite sur la feuille match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure de club CA Pont Audemer. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CA PONT AUDEMER a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 09/05/2023,
- Constatant que le club du CA PONT AUDEMER n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réclamations portant sur le nombre de matchs en équipe supérieure :**

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CA PONT-AUDEMER (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du CA PONT-AUDEMER (1) :
  - BAILLEUL Nicolas 4 matchs
  - **BLOT Quentin 12 matchs**
  - **JUHEL Thomas 6 matchs**
  - CARRUYER Mathieu 5 matchs
  - BELKHIRI Samuel 4 matchs

- LHERONDELLE Ethan 2 matchs
- GALLES Basile 1 match
- MAUHAMAT BACHIR Amal 2 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du CA PONT-AUDEMER.
- Considérant que l'équipe du CA PONT-AUDEMER (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24822075 du 30 avril 2023  
Départemental 4 seniors – Groupe B  
CS LYONSAIS 1 / ES VEXIN OUEST 2**

**Réserves d'avant match du club du CS LYONSAIS :**

*« Je soussigné(e) LEFEBVRE MICKAEL, 2127567051 Capitaine du club CS LYONSAIS formule des réserves, pour le motif suivant : 5 joueurs de l'équipe visiteuse ont joué a plus de 5 matchs avec l'équipe 1. (départemental 3) »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CS LYONSAIS envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves d'avant match du club du CS LYONSAIS**

- Pris note de ces réserves d'avant match et de leurs confirmations.
- Notant que cette dernière n'est pas plus précise que les réserves de la FMI, ne permettant pas de les transformer en réclamations d'après match,
- Considérant que le club du CS LYONSAIS n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (**Réserves insuffisamment motivées car ne comportant**

*pas les mentions de qualification et de participation, ne sont pas nominales ou ne portent pas sur l'ensemble de l'équipe et enfin doit porter sur plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs).*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25685476 du 06 mai 2023**  
**Départemental 2 U18 – Groupe B**  
**FC GISORS VEXIN 27 22 / FC DE MADRIE 21**

**Réserves d'avant match du club du FC DE MADRIE :**

« Je soussigné(e) BROCHARD BRUNO licence n° 2127407868 Dirigeant responsable du club F.C. DE MADRIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de joueurs a 3 ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).je soussigné Mr Brochard Bruno éducateur du FC madrie dépose des réservés sur joueurs suivant dari Ayoub bathia pierre granit Enzo lla elgod ces 4 joueurs appartenant au groupe R2 et étant susceptible d'avoir effectués 5 ou plus de 5 matchs en R2. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC DE MADRIE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves portant sur le nombre de matchs en équipe supérieure :**

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (22) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du FC GISORS GVN 27(1) évoluant en Régional 2 groupe B de la LFN :

- ANCELIN Anthony 2 matchs
  - **BATHIA Pierre** **8 matchs**
  - BOKOLO Yanis 1 match
  - DARI Ayoub 2 matchs
  - **GRANIT Enzo** **9 matchs**
  - ILA Elgod 3 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC GISORS GVN 27.
  - Considérant que l'équipe du FC GISORS GVN 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25722442 du 07 mai 2023**  
**Départemental 2 féminine à 8 – Groupe B**  
**Ent. FCHVS SPN VERNON 1/ Ent. COURCELLES MADRIE 1**

**Réserves déposées dans la case « Réserves techniques » du club de l'Ent. COURCELLES MADRIE :**

*« Je soussigné Haubert Marina capitaine porte réserve sur la qualification et la participation au match du numéro 11 et numéro 9 Motorola numéro 11 a participer a n matche pour un autre club FC Conchoise dans la même poule au cours de la saison et la numéro 9 et une joueuse de la catégorie u15. Il ne peut donc prendre part à la rencontre. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case « Réserves techniques » et du courriel de confirmation du club de l'Ent. COURCELLES MADRIE envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant que le dépôt des réserves dans la case « Réserves techniques » ne peut relever que du statut de réclamations d'après match.
- Attendu que le club de l'Ent. FCVS SPN VERNON a été informé de ces réclamations à leur rencontre déposée sur la FMI et signées des clubs et de l'arbitre.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match :
- Notant que les joueuses inscrites sur la FMI avec les n°9 et 11 sont titulaires :
- o **FOUREL Marine** licence 9603424888 **libre seniors F** « renouvellement » du FC HENNEZIS VEXIN SUD enregistrée auprès de la LFN le 18/09/2022
- o **MAMEIVAND Atefeh** licence 9602703800 **libre seniors F** « Nouvelle » du SPN VERNON enregistrée auprès de la LFN le 07/04/2023
- Constatant, d'une part, que sur la FMI, la mention « *n'a pas participé* » est annotée concernant ces deux joueuses inscrites comme remplaçantes.
- Considérant qu'en conséquence, elles n'ont pas pris part à la rencontre.
- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 142 qui en son alinéa 1 précise que :  
« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.** »
- Considérant, que les réclamations portées par le club de l'Ent. COURCELLES MADRIE ne sont pas nominales.
- Considérant que le club requérant n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24821095 du 03 mai 2023  
Départemental 2 seniors – Groupe B  
FC GARENNES BUEIL CB 2 / US ETREPAGNY 1**

**Réserves d'avant match du club de l'US ETREPAGNY :**

*« Je soussigné(e) SARRAZIN STEEVY licence n° 2543560778 Capitaine du club U.S. ETREPAGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT sont susceptibles d'avoir participé au*

*dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*  
»

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US ETREPAGNY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) évoluant en Championnat seniors Régional 3 - Groupe J de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) a disputé le dimanche 23 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US GASNY (1) et comptant pour le Championnat seniors Régional 3 - Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant que le joueur suivant, ayant participé à la rencontre citée en rubrique, est inscrit sur la FMI de la rencontre de Championnat seniors Régional 3 - Groupe J de la LFN contre l'US GASNY.
  - **M. HERVE Lucas** licence 2546749900
- Attendu que, sur la FMI de la rencontre de Régional 3, la mention suivante : « *N'a pas participé* » est inscrite pour le joueur HERVE Lucas et qu'en conséquence, il n'a pas pris part à la rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25686286 du 29 avril 2023**  
**U15 Départemental 3 à 11 – Groupe B**  
**RC LERY 1 / FC VAL DE REUIL 2**

**Réserves d'avant match du club du RC LERY :**

« Je soussigné(e) *BOURLIER, ELVIS, 2127547056* Dirigeant responsable du club R.C. LERY formule des réserves pour le motif suivant : Dans l'ensemble de l'équipe de Val de reuil, certains joueurs ont joué la dernière journée de championnat régional R2 ou on fait plus de cinq matchs avec l'équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du RC LERY envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves d'avant match du club du RC LERY**

- Pris note de ces réserves d'avant match et de leurs confirmations.
- Notant que cette dernière n'est pas plus précise que les réserves sur la FMI, ne permettant pas de les transformer en réclamations d'après match,
- Considérant que le club du RC LERY n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (***Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas les mentions de qualification et de participation, et doit porter sur plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs en équipe supérieure***).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24821825 du 07 mai 2023**  
**Départemental 3 seniors – Groupe D**  
**FC EURE MADRIE SEINE 2 / LA CROIX VALLEE EURE 2**

**Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLEE EURE :**

« Je soussigné(e) CADINOT BERANGER licence n° 2127423597 Capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. EURE MADRIE SEINE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de LA CROIX VALLEE EURE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves portant sur le nombre de matchs en équipe supérieure :**

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du FC EURE MADRIE SEINE (1) évoluant en Régional 3 groupe J de la LFN :
  - o **EL KOUT Zouhier** **15 matchs**
  - o **FOSSARD Antoine** **14 matchs**
  - o GHERRAS Youcef 1 match
  - o LE GALL Louis 5 matchs
  - o **NIKATE Alasan** **13 matchs**
  - o SISSOKO Modibo 1 match
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC EURE MADRIE SEINE.
- Considérant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24819346 du 07 mai 2023**  
**Départemental 1 seniors – Groupe Unique**  
**ST SEBASTIEN FOOT 2 / SC THIBERVILLE 1**

**Réserves d'avant match du club du SC THIBERVILLE :**

- « *Je soussigné(e) ROUTIER CLEMENT licence n° 2127513575 Capitaine du club S.C. THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT SEBASTIEN F., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SAINT SEBASTIEN F. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »*
- « *Je soussigné(e) ROUTIER CLEMENT licence n° 2127513575 Capitaine du club S.C. THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HAKIM AHAMED, ROMAIN GOMIS, ELTON MBORI, LOGAN HERPIN, SERGUEY KHACHATRYAN, AUGUSTO GOMEZ NDIAYE, MAYRON FRANCHET, KOFFI APELETE, MOHANNAD KAMAL, ENZO GOMIS, WAHID SAOUAD, CHEIK TIDIANE NDIAYE, SAAN VILSAINT, LOIC GILLES, du club SAINT SEBASTIEN F., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du SC THIBERVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves d'avant match du club du SC THIBERVILLE portant sur le nombre de matchs en équipe supérieure**

- Pris note de ces réserves d'avant match et de leurs confirmations.
- Notant que cette dernière n'est pas plus précise que les réserves sur la FMI, ne permettant pas de les transformer en réclamations d'après match,
- Considérant que le club du SC THIBERVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (***Réserves insuffisamment motivées car doit porter sur plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs en équipe supérieure***).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réclamations sur le nombre de joueurs mutés :**

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club de St SEBASTIEN FOOT inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :

- AHAMED Hakim, licence n°2546284176 seniors « **Changement de club hors période** » enregistrée le 14/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/10/2022
- GOMIS Romain, licence n°2546360895 U19 « Renouvellement » enregistrée le 04/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/07/2022
- MBORI Elton, licence n°9602620742 U19 « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2022
- HERPIN Logan, licence n°2546940252 seniors « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 14/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2022
- KHACHATRYAN Serguey, licence n°2547781072 seniors « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 13/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2022 affectée du cachet : « **Dispense Mutation art. 117b** ».
- GOMEZ NDIAYE Augusto, licence n°2547486788 seniors « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 13/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2022
- FRANCHET Mayron, licence n°2546656051 seniors « **Changement de Club en Période normale** » enregistrée le 01/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2022
- APELETE Koffi, licence n°2546636670 seniors « **Changement de Club en Période normale** » enregistrée le 14/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2022
- KAMAL Mohannad, licence n°2127561273 seniors « **Changement de Club en Période normale** » enregistrée le 01/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2022
- GOMIS Enzo, licence n°2544430418 seniors « Renouvellement » enregistrée le 14/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2022
- SAOUAD Wahid, licence n°2543011305 seniors « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/08/2022
- NDIAYE Cheik Tidiane, licence n°2544566584 seniors « Renouvellement » enregistrée le 02/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/08/2022
- VILSAINT Saan, licence n°256426233 U19 « Renouvellement » enregistrée le 13/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2022
- GILLES Loïc, licence n°9604180803 seniors « Nouvelle » enregistrée le 03/11/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/11/2022
- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment que : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Après vérification des dispositions relatives au Statut Régional de l'Arbitrage concernant le club St SEBASTIEN F.

- Attendu que selon le PV de la CRSA, ce club n'était pas en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et pouvait donc aligner 6 joueurs mutés dont 2 hors période.
- Constatant que sur la FMI de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de St SEBASTIEN F. était notamment composée de 7 joueurs avec licences « Mutation » dont un seul hors période mais aussi parmi ces joueurs, l'un d'eux **M. KHACHATRYAN Serguey bénéficie d'une dispense de cachet mutation en application de l'article 117.b des RG de la LFN.**
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de St SEBASTIEN F. était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des règlements précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25686339 du 06 mai 2023  
U15 Départemental 3 à 11 – Groupe C  
ES NORMANVILLE 2 / CS IVRY LA BATAILLE 1**

**Réserves du club du CS IVRY LA BATAILLE :**

*« Nous faisons suite à la réserve d'avant match faites lors de la rencontre Normanville/Ivry la Bataille en date du 6 Mai 2023. Celle-ci porte sur le nombre de joueurs ayant évolué en catégorie supérieur et ayant un nombre de match supérieur à 5 dans le championnat de ligue. Nous souhaitons appuyer notre **réclamation** suite à ce point de règlement. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier :
  - Le délai d'appel est ramené **à 2 jours.**
  - M. Daniel RESSE, membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Constatant que la FMI ne comporte aucune mention de réserves qu'aurait déposé le club du CS IVRY, ni aucune trace de signature de cette réserve.
- Prenant note du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre qui précise l'intention de M. Bisson de déposer une réserve sans pouvoir en donner la teneur exacte.
- Prenant en considération le courriel du club du CS IVRY LA BATAILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour le considérer comme constituant une réclamation d'après match.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réclamations du club du CS IVRY LA BATAILLE**

- Pris note de ces réclamations.
- Notant que ces dernières ne sont pas suffisamment précises en regard des griefs devant être opposés au club adverse.
- Considérant que le club du CS IVRY LA BATAILLE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (***Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas les mentions de qualification et de participation, et doit porter sur plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs en équipe supérieure***).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24826719 du 14 mai 2023  
Départemental 3 seniors – Groupe A  
US CORMEILLES LIEUREY 2 / FC PAYS DU NEUBOURG 2**

**Réserves d'avant match du club du FC PAYS DU NEUBOURG :**

*« Je soussigné(e) DIGUET, ENZO, 2546310955 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG formule des réserves pour le motif suivant : Sur le nombre de joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres en équipes supérieur sur les joueurs suivants : Deriot Enzo Hélène Kevin Prigent Romain Bezard Nicolas Lepetit Julien Tihy Yoann Alpini Fabio Desmarais Maxime Lelargue Thomas Retour Christopher Perchet Gregory MorletTheo Jeanne Benoit. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC PAYS DU NEUBOURG envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves du club du FC PAYS DU NEUBOURG**

- Pris note de ces réserves d'avant match et de leurs confirmations.
- Notant que cette dernière n'est pas plus précise que les réserves sur la FMI, ne permettant pas de les transformer en réclamations d'après match,
- Considérant que le club du FC PAYS DU NEUBOURG n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (***Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas les mentions de qualification et de participation, et doit porter sur plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs en équipe supérieure***).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>547556</b>	<b>A. S. COURCELLOISE</b>						
Dossier :	21114159	du	09/05/2023	Departemental 2 Feminines A 8/2	Poule B	25722442	07/05/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>518080</b>	<b>U.S. ETREPAGNY</b>						
Dossier :	21043276	du	03/05/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821095	03/05/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>580568</b>	<b>F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27</b>						
Dossier :	21114117	du	17/04/2023	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	25686293	15/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€
Dossier :	21114119	du	23/05/2023	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	25686293	15/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			19/05/2023	19/05/2023		-40,00€

<b>Club :</b>	<b>518278</b>	<b>C.S. IVRY LA BATAILLE</b>						
Dossier :	21114197	du	09/05/2023	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule C	25686339	06/05/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>501726</b>	<b>LA CROIX VALLEE EURE F.</b>						
Dossier :	21114186	du	09/05/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe D	24821825	07/05/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>560149</b>	<b>FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG</b>						
Dossier :	21114199	du	15/05/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	24826719	14/05/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>501750</b>	<b>R.C. LERY</b>						
Dossier :	21114178	du	23/05/2023	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	25686286	29/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>501793</b>	<b>C.S. LYONSAIS</b>						
Dossier :	21114134	du	23/05/2023	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	24822075	30/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant

Décision : FDOS Frais de dossier 19/05/2023 19/05/2023 40,00€

<b>Club :</b>	<b>527685</b>	<b>U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE</b>						
Dossier :	21044609	du	05/05/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	24820924	03/05/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>546993</b>	<b>F.C. DE MADRIE</b>						
Dossier :	21114151	du	09/05/2023	U18 Departemental 2 A11/ Phase 2	Poule B	25685476	06/05/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>501413</b>	<b>S.C. THIBERVILLE</b>						
Dossier :	21114195	du	09/05/2023	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	24819346	07/05/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

<b>Club :</b>	<b>515201</b>	<b>F. C. VAL DE REUIL</b>						
Dossier :	21114121	du	23/05/2023	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	25686293	15/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			19/05/2023	19/05/2023		40,00€

Total Général : 440,00€

<b>Club :</b>	<b>515201</b>	<b>F. C. VAL DE REUIL</b>						
Dossier :	21114116	du	23/05/2023	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	25686293	15/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			19/05/2023	19/05/2023		48,00€

Total Général :							48,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------